



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 54587

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation dont bénéficient les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle, dispositif permettant à toute personne ayant des revenus limités de disposer d'une prise en charge totale ou partielle de sa défense par l'Etat. Le nombre de bénéficiaires de ce dispositif suit depuis quelques années une évolution exponentielle et a atteint, en 1999, le chiffre de 800 000 personnes. Le budget de l'aide juridictionnelle est pourtant largement insuffisant puisqu'il ne porte que sur 5 % du budget total attribué à la justice, ce qui est très en deçà de certains budgets dans d'autres pays européens, notamment la Grande-Bretagne. L'une des conséquences majeures de cette insuffisance budgétaire porte sur le montant des indemnisations versées aux avocats ayant travaillé sur un dossier relevant de l'aide juridictionnelle, qui se révèlent très insuffisantes. Les membres de la profession réclament en ce sens une réforme du dispositif passant par une rémunération qui permette à l'avocat de couvrir les frais généraux de son cabinet ainsi que sa prestation intellectuelle. Seule cette revalorisation permettrait, selon les avocats, d'assurer une prestation de qualité équivalente, que l'avocat intervienne ou non dans le cadre de l'aide juridictionnelle. L'insuffisance de l'indemnisation présente en effet la conséquence majeure d'entraîner une cohabitation de deux justices, l'une bénéficiant à ceux qui ont des moyens financiers leur permettant de recourir à un avocat en dehors de l'aide juridictionnelle et l'autre dont disposent ceux, de plus en plus nombreux, qui relèvent de l'aide juridictionnelle et qui risquent de voir leur dossier mal défendu, l'avocat étant insuffisamment indemnisé pour son travail et ne pouvant lui consacrer le temps adéquat. Il souhaiterait par conséquent savoir si elle envisage de procéder, à l'avenir, à une revalorisation substantielle de l'aide juridictionnelle.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, consciente de la nécessité de satisfaire le besoin d'accès au droit et d'accès à la justice, elle a procédé le 13 décembre 2000 à l'installation d'une commission présidée par M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat honoraire, président d'ATD Quart-Monde, regroupant des personnalités de divers horizons en la chargeant de la mission de remettre à plat l'ensemble du dispositif de l'aide juridique. Les travaux de cette instance, qui sont conduits dans un esprit de large concertation et qui s'achèveront d'ici au 30 avril prochain, devront déboucher sur des propositions concrètes de telle sorte qu'un projet de loi puisse être finalisé à l'été 2001. Ces travaux intégreront la question de l'assistance du détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Dans l'intervalle, sont appliquées les mesures prévues dans le protocole d'accord qu'elle a conclu le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats et traduites dans le décret n° 2001-52 en date du 17 janvier 2001 publié au Journal officiel du 19 janvier. Ce décret procède aux revalorisations rendues nécessaires par l'évolution et la complexification de sept contentieux principaux (divorces et autres instances devant le juge aux affaires familiales, assistance éducative, procédures devant le juge de l'exécution, contentieux prud'homaux, baux d'habitation, procédures correctionnelles, procédures prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France). De même, il relève le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours de la garde à vue pour tenir compte de

l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2001, des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Enfin, il crée en matière d'application des peines une indemnisation de l'avocat assistant le condamné dans les conditions fixées par l'alinéa 6 de l'article 722 du code de procédure pénale, pour la période du 1er janvier au 16 juin 2001. La circulaire d'application de ce décret a été diffusée aux juridictions et aux barreaux le 26 janvier 2001. Les projets de décret portant application des dispositions de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ayant un impact en matière d'aide juridictionnelle sont rédigés ; ils sont soumis depuis novembre 2000 à la consultation des professionnels du droit concernés. Ils pourront être publiés dès que les organisations professionnelles saisies pour avis auront fait connaître leurs observations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54587

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6824

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2003